

BIOREALITES

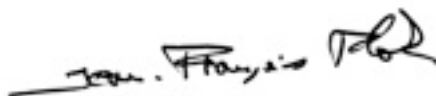
Société par actions simplifiée au capital de 3.942.895,00 euros
Siège social : 2040 avenue du Père Soulas, 34000 MONTPELLIER
494 183 916 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 7 JUIN 2010

« Certifiés conformes »

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-François Floch". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the first part.

**Monsieur Jean-François FLOCH
Président**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La recherche et le développement scientifique et technique dans les domaines de la biologie, de la biologie médicale et de la biotechnologie, en vue de la mise au point de nouveaux tests de dépistage et de traitements à usage médical humain, ainsi que le développement humain, marketing et commercial d'une entreprise vouée à la mise à disposition des patients de ses innovations.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "BioRéalités".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2040 avenue du Père Soulas, 34000 MONTPELLIER.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Direction devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Une somme en numéraire de quarante mille (40 000) euros, correspondant à 40 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 40 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mars 2007, le capital social a été augmenté :

- par apport en numéraire d'une somme de 10 000 euros afin de le porter de 40 000 euros à 50 000 euros, par l'émission de 10 000 actions nouvelles,
- par incorporation d'une somme de 240 000 euros afin de le porter de 50 000 euros à 290 000 euros, par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2007, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 18 444 euros afin de le porter de 290 000 euros à 308 444 euros, par l'émission de 3 180 actions nouvelles. Tous pouvoirs ont été conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par le Président le 26 septembre 2007.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 novembre 2007, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 299 556 euros afin de le porter de 308 444 euros à 608 000 euros, par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2008 et des décisions du Président en date du 22 avril 2008, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 22 122,60 euros, afin de le porter de 608 000 euros à 630 122,60 euros, par l'émission de 1 935 actions nouvelles.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 364 877,40 euros afin de le porter de 630 122,60 euros à 995 000 euros, par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008 et des décisions du Président en date du 4 décembre 2008, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 57 553,48 euros, afin de le porter de 995 000 euros à 1 052 553,48 euros, par l'émission de 3 188 actions à bons de souscription d'actions (ABSA), émises au prix unitaire de 200 euros, comprenant 18,053 euros de valeur nominale et 181,947 euros de prime.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 novembre 2008 et des décisions du Président en date du 4 décembre 2008, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 580 046,52 euros somme prélevée sur le compte « prime d'émission, afin de le porter de 1 052 553,48 euros à 1 632 600 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2009 et des décisions du Président en date du 4 juin 2009, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 167.188 euros, afin de le porter de 1.632.600 euros à 1.799.788 euros, par l'émission de 5.971 actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 250 euros, comprenant 28 euros de valeur nominale et 222 euros de prime d'émission.

Aux termes de la décision du Président en date du 12 juin 2009, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 31.360 euros, afin de le porter de 1.799.788 euros à 1.831.148,00 euros, par l'émission de 1.120 actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 200 euros, comprenant 28 euros de valeur nominale et 172 euros de prime d'émission.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2009 et de la décision du Président en date du 1^{er} aout 2009, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 71.680 euros, afin de le porter de 1.831.148,00 euros à 1.902.828,00 euros, par l'émission de 2.560 actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 250 euros, comprenant 28 euros de valeur nominale et 222 euros de prime d'émission.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2009 et de la décision du Président en date du 1^{er} aout 2009, le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 1.834.642,00 euros somme prélevée sur le compte « prime d'émission, afin de le porter de 1.902.828,00 euros à 3.737.470,00 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2010 et de la décision du Président en date du 6 avril 2010, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 148.225,00 euros, afin de le porter de 3.737.470,00 euros à 3.885.695,00, par l'émission de 2.695 actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 333,33 euros, comprenant 55 euros de valeur nominale et 278,33 euros de prime d'émission.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2010 et des décisions du Président en date des 20 mai 2010 et 7 juin 2010, le capital social a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 57.200,00 euros, afin de le porter de 3.885.695,00 euros à 3.942.895,00 euros, par l'émission de 1.040 actions nouvelles ordinaires, émises au prix unitaire de 333,33 euros, comprenant 55,00 euros de valeur nominale et 278,33 euros de prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de trois million neuf cent quarante deux mille huit cent quatre-vingt quinze euros (3.942.895,00 €)**.

Il est divisé en soixante et onze mille six cent quatre-vingt neuf (71.689) actions ordinaires, toutes de même valeur nominale, intégralement libérées.

Les actions composant le capital social sont réparties entre deux groupes d'associés :

- 1- les « associés fondateurs », c'est-à-dire, d'une part, les associés ayant constitué la société suivant acte sous seing privé en date du 2 février 2007, à savoir Madame Dominique JOUBERT, Monsieur Frédéric HOLLANDE, Monsieur Jean-François FLOCH, et la société DOGE et, d'autre part, la société DB4. Les associés fondateurs auront la possibilité de céder ou d'apporter leurs actions à toute société dont ils détiendraient ensemble ou séparément la majorité du capital social et des droits de vote, ainsi que la direction, tout en conservant leur qualité d'associés fondateurs, sous réserve qu'ils continuent à détenir chacun au moins une action de la société (dans cette hypothèse, la société bénéficiaire de l'apport ou de la cession n'aura pas la qualité d'associé fondateur).
- 2- les « associés investisseurs », c'est-à-dire tous les associés autres que les associés fondateurs visés ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président ou du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Conseil de Direction dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président ou au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président ou le Conseil de Direction, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président ou Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PREEMPTION

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Conseil de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 8 jours de ladite notification, le Conseil de Direction notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Conseil de Direction le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 30 jours, le Conseil de Direction devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Conseil de Direction entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire et aux conditions mentionnées dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La cession devra intervenir dans les 30 jours de la notification du Conseil de Direction à l'associé cédant, moyennant paiement comptant du prix de cession.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai visé ci-dessus, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, de donation, succession ou liquidation de régime matrimonial.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par dérogation, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cèdent ou apportent leurs actions à une société dont il(s) détient(nent) plus de 50% du capital et des droits de vote et qu'il(s) dirige(nt).

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 15 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil de Direction de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil de Direction aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut pour l'associé cédant de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans le délai de trois mois visé ci-dessus, la cession des actions pourra être effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions contre remise du prix de cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent à titre gratuit ou onéreux, notamment par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, de donation, succession ou liquidation de régime matrimonial.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Par dérogation, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cèdent ou apportent leurs actions à une société dont il(s) détient(nent) plus de 50% du capital et des droits de vote et qu'il(s) dirige(nt).

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE

16-1 - Droit de sortie conjointe proportionnelle

En cas de projet de cession, par un ou plusieurs associés au profit d'un tiers ou d'un associé, d'actions de la société représentant au moins 5 % des actions composant le capital social, chaque associé non cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession par le(s) cédant(s) pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'(aux) associé(s) cédant(s), son intention de céder des actions de la société lui appartenant dans la même proportion et au même prix que le(s) cédant(s).

La notification devra indiquer les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix global et le prix unitaire desdites actions, la date de jouissance des actions, ainsi que toutes autres précisions utiles sur les conditions de la cession projetée.

Dans ce cas, le nombre d'actions pouvant être transféré par chacun des associés non cédants ayant exercé son droit de cession conjointe et proportionnelle sera déterminé selon la formule suivante :

$$N = C \times B / T$$

N : étant le nombre maximum d'actions de la société dont les associés non cédants, ayant exercé leur droit de cession conjointe (ci-après les « Bénéficiaires » dans cet article), ont ensemble la faculté de céder,

C : étant le nombre d'actions de la société concernées par le projet de cession,

B : étant le nombre d'actions de la société détenus par les Bénéficiaires,

T : étant le nombre total d'actions de la société détenus par le(s) associé(s) cédant(s).

Le résultat N sera arrondi au chiffre supérieur au-delà de 0,5 inclus et au chiffre inférieur dans les autres cas.

Le nombre d'actions cessibles concerné par le droit de cession proportionnelle sera réparti entre les Bénéficiaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement dans la Société au jour de la notification du projet de cession, mais dans la limite du nombre d'actions que chacun d'eux a déclaré vouloir céder.

Le prix de cession des actions des Bénéficiaires ne pourra être inférieur, par action, au prix maximum proposé au(x) cédant(s). Les autres termes et conditions de la cession seront identiques à celles indiquées dans la notification de cession.

L'acquisition des actions des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe et proportionnelle devra être concomitante à la réalisation de la cession par le(s) cédant(s).

Faute de manifestation des associés non cédants dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de cession, le projet de cession notifié par le ou les cédant(s) sera considéré comme agréé par les associés non cédants.

Faute d'obtenir du cessionnaire l'engagement d'acquérir les actions des Bénéficiaires, le(s) Cédant(s) sera(ont) réputé(s) avoir renoncé à leur projet de cession, à moins qu'ils n'acceptent, indivisiblement et solidairement d'acquérir des Bénéficiaires le nombre d'actions de la Société que ces derniers se proposent de céder aux mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants préemptent la totalité des titres objet du projet de cession, la présente clause de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer.

16-2 - Droit de sortie conjointe totale

Si le projet de cession notifié aux associés porte sur plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société, chaque associé non cédant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession par le(s) cédant(s) pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'(aux) associé(s) cédant(s), son intention de céder la totalité des actions de la société lui appartenant, au même prix que le(s) cédant(s).

Dans l'hypothèse où les associés non-cédants préemptent la totalité des titres objet du projet de cession, la présente clause de sortie conjointe ne trouvera pas à s'appliquer.

ARTICLE 17 - OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Les associés s'engagent à céder l'intégralité des actions leur appartenant dans la société, aux conditions offertes par un cessionnaire, dans le cas où un ou plusieurs associés de la société, représentant au moins 4/5 des associés fondateurs et au moins 51% du capital social, a (ont) donné son (leur) accord afin de céder leurs actions de la société au profit dudit cessionnaire ayant présenté une offre ferme et définitive afin d'acquérir 100 % du capital de la société.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Tant qu'ils auront la qualité d'associé de la société et pendant une période supplémentaire d'un (1) an à compter de la perte de cette qualité, les associés s'engagent à ne pas s'intéresser ou contribuer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à l'activité d'une personne physique ou morale concurrente de la société, et notamment à ne pas être salarié, associé, consultant, fournisseur de biens ou prestataires de services d'une personne physique ou morale ayant une activité concurrente de celles de la société ou de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A ce titre, les associés s'interdisent notamment, pour la durée visée à l'alinéa précédent, de souscrire ou détenir des droits sociaux ou valeurs mobilières émis par une société concurrente, sauf sur un marché réglementé et dans le strict cadre d'une gestion patrimoniale.

Est considérée comme concurrente toute société utilisant toute méthode pour piéger ou empêcher la production de la progastrine, à des fins thérapeutiques et diagnostiques.

Le Président, les membres du Conseil de Direction, le Directeur Général et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) Délégué(s) de la société sont également tenus au respect de cet engagement de non-concurrence pendant la durée de leur mandat et un délai d'un an à compter de la cessation de leurs fonctions.

Le non-respect de cet engagement de non-concurrence constitue une cause d'exclusion des associés et de révocation des mandats de direction exercés au sein de la société.

En cas de violation de cet engagement de non-concurrence, la société se réserve le droit de poursuivre, individuellement ou collectivement, le (ou les) associé(s) ou dirigeant(s) de la société ayant rompu son (leur) engagement en remboursement du préjudice subi.

La présente clause de non-concurrence ne trouvera pas à s'appliquer pour les activités préalablement exercées par un associé au jour de sa première souscription au capital de la société ou de sa première acquisition d'action(s) de la société, l'acquisition se définissant pour l'application de la présente clause comme le transfert de propriété par voie de transmission à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer immédiatement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce tel que défini à l'article 19 ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Conseil de Direction.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les 30 jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans le délai de soixante jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - DIRECTION DE LA SOCIETE

21.1. Le Président

21.1.1. Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, conformément à l'article 29 des présents statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, conformément à l'article 29 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon les dispositions prises à l'occasion de la nomination. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

21.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien la gestion de la société et la mise en œuvre des décisions prises par la collectivité des associés et le Conseil de direction.

Le Président devra être spécialement et préalablement habilité par le Conseil de Direction, dans les conditions exposées au 21.2.3 ci-après, pour tout point afférent à :

- la conclusion d'emprunts pour le compte de la société, d'un montant supérieur à 150.000 euros,
- la conclusion de toute caution, aval, garantie ou nantissement d'un montant supérieur à 150.000 euros pour garantir des engagements de la société,
- la conclusion de toute garantie donnée par la société d'un montant de 30 000 euros pour garantir des engagements conclus par des tiers,
- la cession d'actifs appartenant à la société et d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- la conclusion de licences ou la location portant sur les actifs de la société,
- la conclusion d'accord de partenariat ou d'intermédiation dont l'objectif est la conclusion de licence, la location ou la cession portant sur les actifs de la société
- tout investissement d'un montant supérieur à 150.000 euros HT par opération,
- tout contrat de sous-traitance concernant la génération des lignées CHO ou la production d'anticorps monoclonaux aux conditions cGMP,
- la conclusion de toute convention à intervenir entre la société et l'un de ses dirigeants (Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué), ou l'un des membres du Conseil de Direction, du Comité Stratégique ou du Comité Scientifique, ou l'un des associés de la société,
- la création ou la cession de filiales,
- la rémunération des membres du Comité stratégique et du Comité scientifique,
- l'acquisition ou la cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,

- la signature de tout contrat de sous-traitance engageant l'entreprise pour plus de 300 000 euros hors taxes. Si le montant d'engagement est inférieur à cette somme, mais qu'elle venait à la dépasser par suite de l'évolution du contrat, le Président devra en informer le Conseil de Direction dans les meilleurs délais.

Après consultation du Conseil de Direction, le Président nomme et révoque les membres du Conseil Stratégique et du Conseil Scientifique.

21.1.3. Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés pourra nommer, par décision prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés, conformément à l'article 29 des présents statuts, un ou plusieurs autres dirigeants, Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personnes physiques ou morales, conférant à ces derniers les mêmes pouvoirs de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

La durée du mandat du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée à 3 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon les dispositions prises à l'occasion de la nomination.

Un salarié de la Société peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Délégué et cumuler son mandat social avec son contrat de travail si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

21.2 - Le Conseil de Direction

21.2.1. Composition

La Société est administrée et dirigée par un Conseil de Direction, composé de deux membres au moins et de treize membres au plus, personnes physiques ou personnes morales.

Chaque membre du Conseil de Direction dispose de 1 voix lors des délibérations du Conseil de Direction par tranche entière de 5% d'actions de la Société qu'il détient en pleine propriété ou qu'il représente, sous réserve des modalités définies ci-après.

Le Conseil de Direction est composé de deux catégories de membres :

1- Les membres de droit de par leurs fonctions exercées au sein de la Société.

Il s'agit du Président de la société et des Présidents des Comités Scientifique et Stratégique.

. Le Président de la Société est de plein droit membre du Conseil de Direction.

En sa qualité de Président, il dispose de 3 voix lors des délibérations du Conseil de Direction.

A titre dérogatoire, si le Président de la société est associé, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société dont il détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et la direction, et que les actions de la société qu'il détient en pleine propriété selon l'une de ces

modalités lui donne droit à un nombre de voix supérieur à trois voix, le nombre de voix lui revenant dans les cadres des délibérations du Conseil de Direction est égal à celui auquel il a droit en considération du nombre d'actions qu'il détient personnellement ou par l'intermédiaire d'une société.

Dans cette hypothèse dérogatoire, ses voix en tant que Président ne s'additionnent pas à ses voix en tant qu'associé lors des délibérations du Conseil de Direction.

. Les Présidents du Comité Stratégique et du Comité Scientifique sont, de plein droit, membres du Conseil de Direction et disposent chacun de 2 voix lors des délibérations du Conseil de Direction.

A titre dérogatoire, si les Présidents des Comités Stratégique et Scientifique sont aussi associés, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société dont ils détiennent directement ou indirectement la majorité des droits de vote et la direction, et que les actions de la société qu'ils détiennent selon l'une de ces modalités leur donnent droit à un nombre de voix supérieur à deux voix, le nombre de voix leur revenant dans les cadres des délibérations du Conseil de Direction est égal à celui auquel ils ont droit en considération du nombre d'actions qu'ils détiennent personnellement ou par l'intermédiaire d'une société.

Dans cette hypothèse dérogatoire, leurs voix en tant que Présidents des Comités Stratégique et Scientifique ne s'additionnent pas à leurs voix en tant qu'associés.

2- Les membres représentant les associés.

Ceux-ci sont désignés selon leur représentativité effective au sein des associés en prenant en compte le nombre d'actions de la société qu'ils possèdent et/ou qu'ils représentent.

a) Les membres possédant directement le nombre d'actions nécessaires à la représentativité directe.

Tout associé possédant la pleine propriété de 10% au moins des actions composant le capital social est de plein droit membre du Conseil de Direction, sous réserve que cet associé fasse part à la société de son accord exprès pour être membre du Conseil de Direction.

Si un associé possédant la pleine propriété de 10% au moins des actions composant le capital social informe la société de sa décision de ne pas être membre du Conseil de Direction, le Président sera néanmoins tenu de le convoquer à toutes les réunions du Conseil de Direction, dans les mêmes conditions que les autres membres du Conseil de Direction. Cet associé aura le droit de participer à toutes les réunions du Conseil de Direction, avec voix consultative, sans que ce vote ne soit pris en compte dans le cadre du décompte des votes des membres du Conseil de Direction.

L'associé membre du Conseil de Direction, qu'il ait la qualité de personne physique ou de personne morale, a la possibilité de nommer un représentant permanent pour l'exercice des fonctions de membre du Conseil de Direction.

Lors des délibérations du Conseil de Direction, le membre du Conseil de Direction dispose de 1 voix par tranche entière de 5% d'actions de la Société qu'il détient en pleine propriété.

Pour exemple : un associé qui détient 25% des actions de la Société en pleine propriété est de plein droit membre du Conseil de Direction et dispose de 5 voix lors des délibérations du Conseil de Direction.

En outre, tout associé possédant la pleine propriété de 20% au moins des actions composant le capital social dispose du droit de désigner un membre du Conseil de Direction par tranche entière de 10 % des actions de la société détenues en pleine propriété au-delà de 10 %.

Exemples :

. un associé qui détient 25% des actions de la Société en pleine propriété est de plein droit membre du Conseil de Direction et a droit de désigner un autre membre du Conseil de Direction.

. un associé qui détient 40% des actions de la Société en pleine propriété est de plein droit membre du Conseil de Direction et a droit de désigner trois autres membres du Conseil de Direction.

Si un associé possédant la pleine propriété de 20% au moins des actions utilise la faculté de désigner un membre du Conseil de Direction qui lui est accordée en application des présents statuts, il devra indiquer expressément à la société la répartition des droits de vote lors des délibérations du Conseil de Direction entre ce(s) membre(s) désigné(s) par lui et lui-même, au plus tard lors de l'Assemblée Générale des associés appelée à approuver les comptes annuels. A défaut d'une telle information, les droits de vote seront intégralement attribués à l'associé propriétaire des actions de la société.

b) Les membres représentant le nombre d'actions nécessaires à la représentativité indirecte.

Tout associé possédant la pleine propriété de moins de 10% des actions peut représenter d'autres associés se regroupant autour de lui et lui donnant mandat pour les représenter.

Lorsque ce groupement d'associés atteint 10% au moins des actions en pleine propriété de la société, il a de plein droit un siège au Conseil de Direction.

Chaque siège dispose de 1 voix par tranche entière de 5% d'actions détenues et/ou représentées lors des délibérations du Conseil de direction.

Pour exemple : un membre du Conseil de Direction désigné par des associés de la société qui détiennent ensemble la pleine propriété de 20 % des actions de la société (en ce compris les actions appartenant en pleine propriété au membre du Conseil de Direction) dispose de 4 voix lors des délibérations du Conseil de direction.

Dans cette hypothèse, les associés qui détiennent ensemble la pleine propriété de 20 % des actions de la société ont également la possibilité de désigner deux membres du Conseil de Direction disposant chacun de 2 voix lors des délibérations du Conseil de direction.

Si des associés détenant moins de 10 % du capital social ont utilisé la faculté de se regrouper afin de désigner un (ou plusieurs) membre(s) du Conseil de Direction dans les conditions définies ci-dessus, ils devront indiquer expressément à la société l'identité du membre désigné.

En outre, en cas de pluralité de membres désignés, ils devront indiquer par écrit à la société la répartition des droits de vote lors des délibérations du Conseil de Direction entre les membres désignés, au plus tard lors de l'Assemblée Générale des associés appelée à approuver les comptes annuels.

Ce document devra être adressé à la société avant la tenue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels et sera conservé au siège social. La répartition des voix indiquée dans le document adressé à la société ne pourra pas être modifiée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels.

Les associés possédant la pleine propriété de moins de 10% des actions sont invités à se regrouper et à désigner le nombre de représentants nécessaires à leur représentativité au Conseil de Direction. Les mandats sont donnés par écrit signé de tous les associés donnant mandat et conservés au siège social.

Un associé n'est pas tenu de donner mandat aux fins d'être représenté.

Les associés possédant directement la pleine propriété de 10% au moins d'actions ne peuvent pas valablement prendre mandat d'autres associés. En revanche, ils conservent le droit de regrouper leurs actions au moyen d'une convention à condition que les signataires de cette convention soient exclusivement des associés détenant la pleine propriété de 10 % au moins des actions composant le capital social. Dans ce cas, les associés signataires auront ensemble autant de sièges

que de tranches entières de 10% d'actions détenues en pleine propriété et autant de voix que de tranches entières de 5% d'actions détenues en pleine propriété.

Les associés signataires de cette convention devront désigner, par écrit, l'identité de leur(s) représentant(s) au Conseil de Direction, dans la limite du nombre de sièges auquel ils peuvent prétendre en considération du nombre d'actions détenues en pleine propriété, ainsi que la répartition des voix entre lesdits représentants. Ce document devra être adressé à la société avant la tenue de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels et sera conservé au siège social. La répartition des voix indiquée dans le document adressé à la société ne pourra pas être modifiée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels.

A l'occasion de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé, l'Assemblée Générale prend acte de la composition du Conseil de Direction selon les règles établies par les présents statuts et sur la base des informations transmises par écrit par les associés à la société.

L'Assemblée Générale dresse la liste des membres du Conseil de Direction et arrête le nombre de voix attribués à chaque membre du Conseil de Direction, cette liste de membres et le nombre de voix revenant à chacun d'eux ayant vocation à être maintenu jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle, sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts.

Entre deux consultations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés, le Président de la société est en charge d'assurer le suivi de la composition du Conseil de Direction et informe les membres du Conseil de toute évolution concernant sa composition en application des règles définies par les présents statuts.

Le mandat de chacun des membres du Conseil de Direction prend effet au jour :

- de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé pour les membres dont les fonctions résultent de l'application de l'article 21.2.1.2 a et b ci-dessus.
- de sa nomination en qualité de Président de la société, de Président du Comité Stratégique ou de Président du Comité Scientifique, en application de l'article 21.2.1.1 ci-dessus.

En outre, si l'actionnariat de la société évolue significativement entre deux Assemblées Générales annuelles et qu'un associé vient à détenir la pleine propriété de 10% des actions, il aura de plein droit et immédiatement à un siège au Conseil de Direction avec un nombre de voix correspondant au nombre d'actions détenues en pleine propriété, sans autre modification quant à la composition du Conseil de Direction. Dans ce cas exceptionnel, le Conseil de Direction pourra être composé de plus de treize membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels.

Le mandat d'un membre du Conseil de Direction prend fin au jour :

- de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé constatant la cessation de ses fonctions, pour les membres dont les fonctions résultent de l'application de l'article 21.2.1.2 a et b ci-dessus.
- de la cessation de ses fonctions en qualité de Président de la société, de Président du Comité Stratégique ou de Président du Comité Scientifique.
- de l'Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé constatant qu'un associé vient à détenir la pleine propriété de moins de 10 % des actions composant le capital social,
- de sa révocation en application de l'article 21.2.4 des statuts, de sa démission.

Les membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée des fonctions de membre du Conseil de Direction de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale change son représentant, elle est tenue de notifier ce changement à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société peut être membre du Conseil de Direction et cumuler ses fonctions de salarié et de membre du Conseil de Direction de la société si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Les fonctions de membres du Conseil de Direction ne seront pas rémunérées. Les membres du Conseil de Direction pourront obtenir remboursement par la société de leurs frais engagés pour les besoins de leurs fonctions de membre du Conseil de Direction.

21.2.2. Bureau du Conseil de Direction

La présidence du Conseil de Direction est assurée par le Président de la société, chargé de convoquer les membres du Conseil de Direction et de s'assurer du bon déroulement des réunions. Le Conseil de Direction ne peut se réunir et délibérer qu'à l'initiative du Président ou à l'initiative de membres du Conseil de Direction représentant au moins 50 % des droits de vote au Conseil.

La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres sont présents ou renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié, sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un Secrétaire, même en dehors de ses membres. Celui-ci ne participe pas aux débats et ne dispose pas de voix délibérative.

Le Conseil de Direction se réunit autant de fois que nécessaire, et une fois au moins par trimestre.

21.2.3. Rôle et pouvoirs du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction est présidé par le Président de la société.

En cas d'absence de celui-ci, le Président du Comité Stratégique assurera la Présidence du Conseil de Direction. En cas d'absence du Président et du Président du Comité Stratégique, le Président du Comité Scientifique assurera la Présidence du Conseil de Direction. En cas d'empêchement des trois Présidents, les membres présents désigneront, parmi eux, un Président de séance.

Le Conseil de Direction peut être consulté par le Président de la société pour toute question pour laquelle il juge nécessaire d'obtenir l'avis du Conseil de Direction.

Le Président est tenu de consulter le Conseil de Direction concernant la nomination, le renouvellement, le remplacement ou la révocation des membres du Comité Stratégique ou du Comité Scientifique, l'avis du Conseil de Direction ne liant pas le Président.

Le Président doit obligatoirement saisir le Conseil de Direction et recueillir son accord préalable sur :

- la conclusion d'emprunts pour le compte de la société, d'un montant supérieur à 150.000 euros,
- la conclusion de toute caution, aval, garantie ou nantissement d'un montant supérieur à 150.000 euros pour garantir des engagements de la société,
- la conclusion de toute garantie donnée par la société d'un montant de 30 000 euros pour garantir des engagements conclus par des tiers,
- la cession d'actifs appartenant à la société et d'un montant supérieur à 50.000 euros,
- la conclusion de licences ou la location portant sur les actifs de la société,
- la conclusion d'accord de partenariat ou d'intermédiation dont l'objectif est la conclusion de licence, la location ou la cession portant sur les actifs de la société
- tout investissement d'un montant supérieur à 150.000 euros HT par opération,
- tout contrat de sous-traitance concernant la génération des lignées CHO ou la production d'anticorps monoclonaux aux conditions cGMP,
- la conclusion de toute convention à intervenir entre la société et l'un de ses dirigeants (Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué), ou l'un des membres du Conseil de Direction, du Comité Stratégique ou du Comité Scientifique, ou l'un des associés de la société,
- la création ou la cession de filiales,
- la rémunération des membres du Comité stratégique et du Comité scientifique,
- l'acquisition ou la cession de participation dans toute société, entreprise ou groupement quelconque,
- la signature de tout contrat de sous-traitance engageant l'entreprise pour plus de 300 000 euros hors taxes. Si le montant d'engagement est inférieur à cette somme, mais qu'elle venait à la dépasser par suite de l'évolution du contrat, le Président devra en informer le Conseil de Direction dans les meilleurs délais.

En outre, le Conseil de Direction est seul compétent pour donner pouvoir au Président du Comité Stratégique et/ou au Président ou du Comité Scientifique aux fins de représentation de la société et de participation aux négociations pour le compte de la société.

Le Conseil de Direction ne pourra valablement délibérer sur ces points que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres sont présents à la réunion.

Dans le cas où suite à une convocation du Conseil de Direction, celui-ci ne réunit pas le quorum requis, le Président peut reconvoquer le Conseil dans les 8 jours.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, tout membre du Conseil de Direction pouvant donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter, et chaque membre présent pouvant lui-même détenir une seule procuration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

S'ils ne sont pas membres du Conseil de Direction, les associés fondateurs peuvent être observateurs et assister à toute réunion du Conseil de Direction sans droit de participation aux débats et aux votes. Le Président devra informer les associés fondateurs lors de la convocation de chaque Conseil de Direction et leur indiquer l'ordre du jour de la réunion.

S'ils ne sont pas membres du Conseil de Direction, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont convoqués aux réunions du Conseil de Direction par le Président dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Direction. Ils peuvent participer à toutes les réunions du Conseil de Direction avec voix consultative, sans que ce vote ne soit pris en compte dans le cadre du décompte des votes des membres du Conseil de Direction.

21.2.4 Révocation des membres du Conseil de Direction ou du représentant permanent d'un membre du Conseil de Direction.

Sur proposition du Président de la société ou de membres du Conseil de Direction représentant au moins 30% des droits de vote au Conseil de Direction, le Conseil de Direction peut être appelé à se prononcer sur la révocation d'un membre du Conseil de Direction représentant un ou plusieurs associés ou du représentant permanent d'un membre du Conseil de Direction.

Cette demande de révocation doit être justifiée par celui qui en fait la demande. Pourra être considéré comme un juste motif pour demander la révocation une tentative de déstabilisation de l'entreprise, la transmission à des tiers, autres que les membres du Conseil de Direction, du Comité Stratégique ou du Comité Scientifique, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ou les associés fondateurs, d'informations sur les délibérations du Conseil de Direction autres que les informations contenues dans le rapport du dit Conseil, de violation des statuts, d'exclusion en qualité d'associé de la société, et plus généralement tout acte pouvant nuire à l'entreprise et/ou l'éloigner des objectifs définis par le Conseil de Direction.

La personne faisant l'objet du projet d'exclusion doit être entendue par le Conseil de Direction et mise en mesure de faire valoir ses observations et arguments, préalablement au vote relatif au projet d'exclusion la concernant.

La révocation peut être décidée à titre définitif ou provisoire. Dans ce dernier cas, le Conseil de Direction doit notifier à quelle date le révoqué sera réintégré de plein droit dans ses fonctions au sein du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction peut également demander à un membre du Conseil de Direction de changer de représentant permanent.

Le Conseil de Direction doit se prononcer à la majorité des voix des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, étant précisé que le Conseil de Direction ne peut délibérer sur un projet d'exclusion que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le membre concerné par cette demande de révocation, s'il est présent ou représenté a droit de vote.

La révocation du Conseil de Direction n'est pas une exclusion d'associé, de sorte que le membre du Conseil de Direction faisant l'objet d'une décision d'exclusion définitive ou provisoire, demeurera pleinement propriétaire de ses actions de la société et ne pourra bénéficier d'un quelconque droit au rachat de ses actions en raison de son exclusion. Si l'exclu est associé, il sera toutefois libre de rechercher un acquéreur pour céder ses actions. Cette éventuelle cession entrera alors dans la procédure d'agrément et de droit de préemption prévu en cas de cession d'actions.

Si la personne révoquée représente un ou plusieurs associés et que celui-ci ou ceux-ci ne sont pas directement concernés par le motif de révocation, celui-ci ou ceux-ci peuvent désigner un nouveau représentant au sein du Conseil de Direction.

Si seul le représentant permanent d'un membre du Conseil de direction est révoqué, le membre du Conseil de direction peut désigner un autre représentant permanent.

Si la personne révoquée est elle-même associé et siège de plein droit au Conseil de Direction eu égard aux nombres d'actions qu'elle possède, elle conserve ses droits de vote à l'Assemblée Générale des associés, mais perd son siège et ses voix au sein du Conseil de Direction. Au sein du Conseil de Direction, son ou ses siège(s) sera ou seront supprimé(s).

Si un membre du Conseil de Direction fait l'objet d'une mesure d'exclusion en sa qualité d'associé de la société, ces fonctions de membre du Conseil de Direction cessent de plein droit dès que ses droits d'associé sont suspendus, quelle que soit la date de cession de ses actions de la société.

Les membres du Conseil de Direction, membres de droit en raison de leurs fonctions exercées au sein de la société, ne sont pas révocables. Ils sont réputés démissionnaires d'office au jour de la

perte de leurs fonctions de Président de la société et de Présidents des Comités Stratégique et Scientifique, la cessation des fonctions de l'une de ces personnes n'ayant aucune incidence sur le mandat de membre du Conseil de Direction des autres.

Si un de ces trois Présidents est aussi associé, il conserve ses droits de représentation au Conseil de Direction, en tant qu'associé, même s'il perd sa fonction de Président, sous réserve de disposer d'un nombre d'actions suffisant.

21.3. Le Comité Stratégique

21.3.1. Composition

Le Comité Stratégique est composé :

- de trois membres au moins et de sept membres au plus, qui sont des financiers et/ou des entrepreneurs et/ou des spécialistes de la biotechnologie ou du marché de l'industrie pharmaceutique, associés ou non, consultants de l'entreprise ou non, personnes physiques.
- des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la société qui sont membres de droit du Comité Stratégique.

En outre, le Président de la société a le droit de participer à toutes les réunions du Comité Stratégique, sans pouvoir voter lors des délibérations du Comité.

Le Président du Comité Stratégique et les membres du Comité Stratégique sont nommés, renouvelés, remplacés et révoqués par décision du Président après consultation du Conseil de Direction selon les formes et modalités prévues à l'article 21.2.3.

Le Président du Comité Stratégique ne doit pas faire partie des employés de l'entreprise ou des dirigeants de la société (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué ou membre du Conseil de Direction).

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée à 1 an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats des membres du Comité sont renouvelables.

Le Comité Stratégique ne rentrera en fonction qu'une fois qu'au moins 3 membres auront été nommés par le Président.

21.3.2. Bureau du Comité Stratégique

Le Président du Comité Stratégique est chargé de représenter le Comité et d'assurer le bon déroulement de ses réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Comité Stratégique peut recevoir pouvoir du Conseil de Direction, en vue de représenter la société et de participer à des négociations au nom et pour le compte de la société. Le Président du Comité Stratégique peut recevoir une rémunération, au titre des missions qui lui sont confiées par le Conseil de Direction, dont les modalités sont fixées par le Conseil de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Comité Stratégique se réunit, à la demande du Président de la société, autant de fois que nécessaire, et une fois au moins par trimestre.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

21.3.3. Rôle et pouvoir du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est informé, par le Président de la société, des objectifs poursuivis et des stratégies envisagées pour y parvenir.

Son rôle est d'émettre toute observation utile et de proposer toute solution nécessaire sur le travail en cours, les difficultés rencontrées, les enjeux et les stratégies, afin de permettre à la Société d'atteindre les objectifs fixés.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix dans le cadre des délibérations du Comité.

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une voix.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Les avis du Comité Stratégique ont consigné dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance. En cas de partage de voix, celle du Président du Comité est prépondérante

Le Comité a un rôle exclusivement consultatif et émet des avis en ce sens. Le rapport du Comité est transmis au Président de la société et au Conseil de Direction. Le Président de la société devra tenir compte des avis ainsi émis, sans toutefois être lié par ces avis, et assumer toute éventuelle décision contraire aux avis du Comité notamment en justifiant de ses choix face au Conseil de Direction.

21.3.4. Observateurs

S'ils ne sont pas nommés membres du Comité Stratégique, les associés fondateurs peuvent être observateurs et assister à toute réunion du Comité Stratégique sans droit de participation aux débats et aux votes. Le Président de la société devra informer les associés fondateurs lors de la convocation de chaque Comité Stratégique et leur indiquer l'ordre du jour de la réunion.

21.3.5 Convocation

Le Comité Stratégique peut convoquer tout employé, mandataire social ou consultant de l'entreprise pour l'entendre, le questionner ou prendre un avis.

21.4. Le Comité Scientifique

21.4.1. Composition

Le Comité Scientifique est composé de trois membres au moins, sept membres au plus, qui sont des scientifiques confirmés et/ou des pharmaciens industriels et/ou des techniciens spécialisés dans un domaine de compétence utile à la société, associés ou non, consultants de l'entreprise ou non, personnes physiques.

En outre, le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués de la société ont le droit de participer à toutes les réunions du Comité Scientifique, sans pouvoir voter lors des délibérations du Comité.

Le Président devra informer les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués lors de la convocation de chaque Comité Stratégique et leur indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Président du Comité Scientifique et les membres du Comité Scientifique sont nommés, renouvelés, remplacés et révoqués par décision du Président après consultation du Conseil de Direction selon les formes et modalités prévues à l'article 21.2.3 des présents statuts.

Le Président du Comité Scientifique ne doit pas faire partie des employés de l'entreprise ou des dirigeants de la société (Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Conseil de Direction ou membre du Comité Stratégique).

La durée du mandat des membres du Comité Scientifique est fixée à 1 an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats des membres du Comité sont renouvelables.

Le Comité Scientifique ne rentrera en fonction qu'une fois qu'au moins 3 membres auront été nommés par le Président.

21.4.2. Bureau du Comité Scientifique

Le Président du Comité Scientifique est chargé de représenter le Comité et d'assurer le bon déroulement de ses réunions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président du Comité Scientifique peut recevoir pouvoir du Conseil de Direction en vue de représenter la société et de participer à des négociations au nom et pour le compte de la société.

Le Président du Comité Scientifique peut recevoir une rémunération, au titre des missions qui lui sont confiées par le Conseil de Direction, dont les modalités sont fixées par le Conseil de Direction. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Comité Scientifique se réunit, à la demande du Président de la société, autant de fois que nécessaire, et une fois au moins par trimestre.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement. La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

21.5.3. Rôle et pouvoir du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est informé, par le Président de la société, des objectifs poursuivis en matière scientifique et des stratégies envisagées pour y parvenir.

Son rôle est d'émettre toute observation utile et de proposer toute solution nécessaire sur le travail en cours, les difficultés rencontrées, les enjeux et les stratégies, afin de permettre à la Société d'atteindre les objectifs fixés.

Chaque membre du Comité Scientifique dispose d'une voix dans le cadre des délibérations du Comité.

Les avis du Comité Scientifique sont pris à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés, chaque membre du Comité Scientifique disposant d'une voix.

Tout membre du Comité Scientifique peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'une seule procuration.

Les avis du Comité Scientifique sont consignés dans des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance. En cas de partage de voix, celle du Président du Comité est prépondérante

Le Comité a un rôle exclusivement consultatif et émet des avis en ce sens. Le rapport du Comité est transmis au Président de la société et au Conseil de Direction. Le Président de la société devra tenir compte des avis ainsi émis, sans toutefois être lié par ces avis, et assumer toute éventuelle décision contraire aux avis du Comité notamment en justifiant de ses choix face au Conseil de Direction.

21.5.4. Observateurs

S'ils ne sont pas nommés membres du Comité Scientifique, les associés fondateurs peuvent être observateurs et assister à toute réunion du Comité Stratégique sans droit de participation aux débats et aux votes.

Le Président devra informer les associés fondateurs lors de la convocation de chaque Comité Stratégique et leur indiquer l'ordre du jour de la réunion.

21.5.4 Convocation

Le Comité Scientifique peut convoquer tout employé, mandataire social ou consultant de l'entreprise pour l'entendre, le questionner ou prendre un avis.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leurs droits en application de l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction, du Président et/ou du Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 26 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Conseil de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance disposent, sur première convocation, du quart des actions ayant droit de vote ou, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote

La collectivité des associés statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président ou le Conseil de Direction doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.